



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1^{ERE} SESSION DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2027

MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

TRÈS IMPORTANT

Le non-respect de l'anonymat entraîne l'annulation de la copie.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire). Exemples : signature, nom, initiales, etc... même fictifs.

Article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié : « Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours. »

Seuls peuvent être autorisés :

- les **codes d'un éditeur juridique** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés DALLOZ, LITEC/LEXIS-NEXIS, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les **recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note** que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés **diffusés par un éditeur** et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Les post-it, même vierges sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés LITEC/LEXIS-NEXIS),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes DALLOZ,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

SUJETS :

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les parquets nationaux spécialisés : compétences et objectifs
2. Le tribunal pour enfants : organisation et compétences en matière pénale

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

Avertissement relatif à la 2^{ème} série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.

Procédure civile et prud'homale :

1. Les principes directeurs relatifs à l'administration judiciaire de la preuve
2. La non comparution des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation

Procédure pénale :

3. Le sursis probatoire : conditions et régime
4. Le témoin assisté : qualité et statut